

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8337 Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport

2. 8206 Projet de loi concernant la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

3. 8336 Projet de loi concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. 8341 Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

5. Conseils "Agriculture et Pêche" du 20 novembre 2023 et du 11 décembre 2023
 - Compte rendu par Madame la Ministre

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Georges Engel remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Christophe Hansen, M. Ben Polidori, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale ; Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Franz Kremer, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture (ASTA) ; Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Françoise Mori, Conseiller Sécurité des denrées alimentaires ; Représentation permanente auprès de l'UE

Mme Dani Schumacher, du Parti Chrétien Social (CSV)

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire
Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. 8337 Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001

Présentation du projet de loi

Avant de procéder à la présentation du projet de loi sous rubrique, le Président de la commission parlementaire, Monsieur Jeff Boonen (CSV), renvoie à la dernière réunion au cours de laquelle il fut proposé que Madame Stéphanie Weydert (CSV) prépare un avant-projet de rapport du projet de loi sous examen. Ledit document fut envoyé, par voie de courriel, aux membres de la commission afin qu'ils puissent l'analyser en amont de la réunion d'aujourd'hui afin d'être en mesure d'évacuer ce projet de loi, ne comportant d'ailleurs qu'un article unique, tout de suite.

Madame la Ministre explique que le projet de loi sous rubrique entend de ratifier le Protocole d'amendement de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après : l'OIV) qui vise à transférer le siège de l'OIV de Paris à Dijon à partir du printemps 2024 et a été proposé par la France.

Pour rappel, l'Accord portant création de l'OIV, signé à Paris, le 3 avril 2001 a été approuvé par une loi du 22 juillet 2003. En date du 21 mai 2022, l'assemblée générale de l'organisation a adopté par consensus le Protocole d'amendement à l'accord susmentionné, afin de transférer le siège de l'organisation de Paris à Dijon.

Ce Protocole d'amendement a été adopté suivant la procédure prévue à l'article 9.1 de l'Accord portant création de l'OIV, selon lequel chaque État peut proposer des amendements à cet accord. À la suite de l'assemblée générale du 25 octobre 2021, les États ont été saisis du projet de protocole d'amendement qui a marqué le point de départ de la période de consultation de six mois pendant laquelle les membres ont été appelés à se prononcer. Aucune opposition formelle n'ayant été exprimée, la décision a été adoptée par consensus des 39 membres - sur les 48 pays membres que compte l'organisation - ayant assisté à l'assemblée générale du 21 mai 2022.

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire décide de confirmer Madame Stéphanie Weydert en tant que rapportrice du projet de loi susmentionné.

Examen de l'avis du Conseil d'État et des avis parvenus d'autres instances

Madame la Rapportrice informe l'assemblée parlementaire que deux avis relatifs au projet de loi sont parvenus à la Chambre des Députés. Il s'agit d'un avis du Conseil d'État et d'un avis de la Chambre de Commerce.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État ne soulève, autres que des remarques d'ordre légistique, pas d'observations.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2023, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et se dit en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Adoption d'un projet de rapport

La commission parlementaire décide d'approuver l'avant-projet de rapport du projet de loi sous rubrique. En ce qui concerne le temps de parole, il fut décidé de proposer le modèle de base, sans débat, à la Conférence des Présidents.

2. 8206 Projet de loi concernant la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits

Présentation

Madame la Ministre explique que les trois autres projets de loi qui figurent à l'ordre du jour sont complémentaires.

L'oratrice explique que l'ancien gouvernement avait décidé de transposer le cadre réglementaire par voie de trois projets de loi distincts. Il s'agit notamment des projets de loi 8206 et 8336 ; le troisième projet de loi tombant sous la compétence du ministère de la Santé sera déposé dans un futur proche.

En outre, elle attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le projet de loi 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés vise le même cadre réglementaire. Sachant que ce projet de loi fut déposé en 2018 et que le cadre réglementaire a changé à plusieurs reprises depuis son dépôt, le Gouvernement entend le retirer.

À son avis il aurait été préférable de tout regrouper dans un seul texte de loi, mais afin de ne pas devoir repartir à zéro, il a été décidé de garder la structure prédéfinie par son prédécesseur. De plus, Madame la ministre fait savoir que les textes étaient déjà en partie écrits avant la création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) ce qui explique également la répartition en trois parties.

Toutefois, elle envisage de modifier le texte à quelques endroits afin de rester le plus proche possible au texte de la directive européenne.

Visant l'historique des projets de loi sous examen, Madame la Ministre note que la dernière loi relative à l'utilisation des OGM fut votée en 2004 et que cette loi n'a pas connu de modifications importantes, dont l'importance de mettre le cadre réglementaire à jour. Par exemple, le Luxembourg n'a pas transposé la directive (UE) 2015/412 qui prévoit que les pays membres peuvent restreindre ou interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Échange de vues

En réponse à une question de Monsieur Jeff Boonen, qui souhaite savoir si le texte présenté s'appliquait également aux aliments pour animaux achetés, qui ne sont pas nécessairement produits dans le pays mais peuvent provenir d'un autre État membre ou d'un pays tiers, un représentant du ministère indique qu'outre la directive mentionnée par la ministre, deux autres règlements européens régissaient l'utilisation des OGM.

La loi de base de l'ALVA prévoit que ces deux règlements entrent dans son champ de compétence de sorte qu'elle est également autorisée à prononcer des sanctions dans ce contexte.

En ce qui concerne le projet de loi 8336, Monsieur Jeff Boonen se demande si l'on entend par « dissémination volontaire » aussi d'autres projets en plus des champs d'expérimentation tels qu'ils sont mis en place par le Lycée technique agricole.

En réponse, un représentant du ministère explique qu'il faut distinguer si le produit cultivé est ensuite mis sur le marché ou non.

Madame Alexandra Schoos (ADR) fait remarquer qu'il ne suffit pas d'adapter le cadre légal, mais qu'il faut également tenir compte de la mise en œuvre pratique de la loi. Dans ce contexte, la députée souhaite savoir comment ces contrôles sont mis en œuvre et s'il est prévu d'engager du personnel spécialisé supplémentaire, étant donné que l'autorité compétente ne dispose actuellement pas de suffisamment de personnel pour y faire face.

Dans ce contexte, Madame la Ministre fait remarquer que le recrutement de personnel spécialisé, ayant des connaissances spécifiques, constitue un problème constant pour l'autorité en question, et même au-delà, mais qu'il est prévu d'engager du personnel supplémentaire pour ces tâches.

En réponse à une question de Monsieur André Bauler (DP), qui s'interroge sur le marché des produits OGM et sur l'importation de tels produits ou de leurs produits finis en provenance de pays tiers, une représentante du ministère indique que le cadre légal des plantes génétiquement modifiées est en vigueur depuis 25 ans sans avoir beaucoup changé.

Elle informe l'assemblée que, d'une part, il n'y a presque pas de cultures de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de l'UE, la culture se limitant en grande partie à la Roumanie, où l'on constate toutefois un recul, et à l'Espagne, où il s'agit principalement de la culture du maïs.

D'autre part, l'UE importe beaucoup d'aliments pour animaux de pays tiers, une situation qui trouve son origine dans la crise de l'ESB, lorsque l'utilisation de farines animales a été interdite pour nourrir le bétail destiné à la consommation humaine et que l'autosuffisance en aliments pour animaux de l'UE a été mise en cause.

L'oratrice fait remarquer que les aliments tels que le lait ou la viande provenant d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ne sont pas soumis à l'obligation

d'étiquetage, contrairement aux aliments dans lesquels une plante génétiquement modifiée a été directement transformée et pour lesquels il existe une série de critères qui prévoient une identification par l'étiquetage.

Il n'est toutefois pas question pour l'instant de renoncer à l'utilisation des OGM dans l'alimentation animale, car l'UE n'est actuellement pas en mesure de s'approvisionner elle-même en quantités suffisantes.

En ce qui concerne l'importation directe d'aliments génétiquement modifiés au Luxembourg, elle se limite à un seul importateur, qui n'importe qu'une petite quantité d'aliments pour perroquets d'un pays tiers, car la majeure partie des aliments arrive au Luxembourg via d'autres États membres de l'Union européenne.

Un représentant du ministère indique que le maïs génétiquement modifié susmentionné (maïs B), cultivé en Espagne, a été rendu tolérant envers certains insectes nuisibles. L'obteneur a introduit dans le code génétique du maïs la capacité d'une bactérie à produire un insecticide, ce qui permet de renoncer à un traitement en culture.

Il s'agit donc d'une variété différente de celles qui sont souvent cultivées dans des pays tiers, où l'on mise souvent sur des variétés résistantes au glyphosate. Cette résistance permet l'utilisation massive d'herbicides qui tuent toutes les plantes, sauf celles génétiquement modifiées, ce qui représente/constitue un impact beaucoup plus important sur l'environnement.

Désignation d'un rapporteur

À l'issue de la présentation, la commission désigne M. Christophe Hansen comme rapporteur des deux projets de loi sous rubrique.

3. 8336 Projet de loi concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

Pour le détail, il est prié de se référer au point 2 du procès-verbal.

4. 8341 Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs.

D'une part, le nouveau texte entend remplacer les dispositions relatives à la commercialisation des semences et plants contenues dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ci-après dénommée la « loi de 2008 ».

D'autre part, il apparaît aujourd'hui souhaitable de séparer la législation sur le commerce des semences et plants de celle qui concerne la coexistence des cultures génétiquement

modifiées, conventionnelles et biologiques qui se trouvaient jusqu'alors réunies dans la loi de 2008. Cette approche est guidée par la volonté d'améliorer la clarté et la lisibilité juridiques. Ainsi, le chapitre 3 de la loi de 2008, qui vise la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés, n'est pas concerné par la présente loi en projet mais bien par un autre avant-projet de loi concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Échanges de vues

Un représentant du ministère informe les membres de la commission que le projet de loi entend aussi de reprendre une partie du dispositif qui fut jusqu'à maintenant réglé par des règlements grand-ducaux et ceci sur demande du Conseil d'État qui critiquait lors de la modification des règlements grand-ducaux concernés qu'il s'agit en partie de matières réservées à la loi.

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire décide de nommer Monsieur Christophe Hansen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Conseils "Agriculture et Pêche" du 20 novembre 2023 et du 11 décembre 2023 - Compte rendu par Madame la Ministre

Madame la Ministre annonce que le marché s'est stabilisé et que les prix se situent à un niveau acceptable. Cependant, on ne peut pas encore parler d'une tendance stable des coûts de production. Dans l'ensemble, on peut toutefois dire que le marché se trouve dans une meilleure situation qu'il y a quelques mois.

La ministre informe également les personnes présentes que le gel des terres a fait l'objet de discussions, certains pays souhaitant le supprimer, d'autres le maintenir. Le Luxembourg maintient son engagement en matière de protection de l'environnement, mais il a demandé qu'une évaluation de la mise en jachère soit réalisée afin de pouvoir analyser l'utilité de cette mesure.

En ce qui concerne la Politique Agricole Commune, un premier bilan intermédiaire - très court si l'on considère que de nombreux pays n'ont commencé à la mettre en œuvre que récemment - a été dressé par les ministres présents, qui se sont accordés sur la nécessité de garder un œil sur la charge administrative.

En réponse à une question de Madame Joëlle Welfring (déi gréng) sur les attentes de la ministre vis-à-vis de cette évaluation, qui souligne que le gel des terres est bénéfique pour la biodiversité, Madame la Ministre répond qu'il s'agit d'une évaluation au niveau européen qui doit analyser si l'objectif visé est atteint. L'oratrice souligne l'utilité d'une telle analyse et explique que le système de gel des terres, s'il est mal appliqué, par exemple en changeant chaque année les surfaces qui sont gelées, n'est pas très fructueux ; l'analyse permet donc de voir dans quelle mesure les règles doivent être adaptées ou non. Elle mentionne également que certains États membres insistent pour que ces normes environnementales soient supprimées.

Madame la Ministre salue le fait que les ministres ont également discuté de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal mais regrette pourtant un manque d'ambition au niveau de la proposition actuelle de la Commission européenne en matière de transports d'animaux vivants.

Le Luxembourg a revendiqué une durée maximale ne dépassant pas huit heures pour les transports intra-européens jusqu'à l'abattoir, un arrêt de transport d'animaux pendant les périodes de températures extrêmes ainsi qu'une fin des autorisations de transport de bétail de l'UE vers des abattoirs situés dans des pays tiers, comme déjà pratiqué par le Luxembourg. Elle souligne qu'elle souhaite que passer à un système qui réduit le transport d'animaux vivants destinés à l'abattage au minimum et que l'on passe à un système qui se base sur l'exportation de produits de viande.

Lors des discussions, la ministre a aussi plaidé pour une réglementation plus stricte du commerce de chiens et de chats ainsi que pour une interdiction des élevages d'animaux à fourrure au niveau européen, déjà en vigueur au Luxembourg.

Les ministres européens ont aussi débattu sur la proposition législative de la Commission européenne sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, et en particulier sur la suite procédurale de ce dossier.

Madame Martine Hansen déclare vouloir continuer les négociations, mais sans ignorer le récent vote de rejet du Parlement européen. Elle souligne que le Luxembourg soutient l'ambition de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, tout en garantissant la sécurité alimentaire de la population européenne.

L'oratrice informe l'assemblée que plusieurs pays membres n'ont pas montré des ambitions pour réduire leur usage de produits phytopharmaceutiques et qu'ils ont plaidé pour une réduction au niveau européen ce qui forcerait les autres pays de se charger de ce fardeau.

Le Luxembourg a plaidé à ce que des objectifs nationaux de réduction équitables au niveau des États membres soient maintenus et a mis en garde contre toute charge administrative disproportionnée induite par un nouveau système d'enregistrement de données.

Elle note que depuis 2021, le Luxembourg a déjà atteint l'objectif proposé par la Commission européenne, à savoir une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 50%. Elle note aussi qu'au 1^{er} janvier 2024, un nouveau règlement restreindra davantage la vente de certains herbicides, insecticides, anti-limaces et fongicides au Grand-Duché.

De même Madame la Ministre a souligné trois autres points :

- La réduction des pesticides doit aller de pair avec une garantie de sécurité alimentaire.
- L'étude d'impact présentée par la Commission européenne est incomplète et donc inutilisable.
- Dans les zones sensibles, il devrait toujours être possible de pratiquer l'agriculture et la viticulture, mais certaines des mesures proposées ne le permettraient plus.

Madame la Ministre informe aussi les membres de la commission parlementaire qu'il est peu probable que ce dossier soit poursuivi avant les élections européennes qui auront lieu en été 2024.

En ce qui concerne la proposition législative de la Commission européenne sur le statut des plantes issues des nouvelles technologies génomiques (NTG) et leurs produits dérivés, le sujet qui était au cœur des discussions du Conseil, les ministres ne sont pas parvenus à un accord politique et ont invité la Commission à revoir le texte.

Elle explique que les modifications apportées à la proposition initiale par la présidence espagnole renforcent clairement le classement des nouvelles techniques génomiques en deux catégories, ce qui correspond aussi à une demande du Luxembourg.

La première catégorie est proche des plantes conventionnelles alors que la deuxième catégorie a un statut similaire aux organismes génétiquement modifiés tels que nous les connaissons actuellement.

Cette approche est basée sur le fait que contrairement aux OGM « classiques », obtenus par transgénèse avec introduction de gènes étrangers, il est impossible de distinguer une modification obtenue par mutagenèse aléatoire d'une modification obtenue par mutagenèse ciblée lors d'une analyse en laboratoire. Théoriquement, la même mutation pourrait ainsi apparaître de façon naturelle ou de façon dirigée par des techniques de modification génétique classique. Ces plantes ne se distinguent donc en rien de leur équivalent obtenu de manière conventionnelle. À l'heure actuelle aucun moyen pour détecter les variantes issues de techniques de modification génétique dirigées de ces organismes existe.

Voilà d'ailleurs pourquoi le Conseil des ministres a demandé unanimement à la Commission européenne en 2019 de modifier le cadre législatif européen des plantes issues de la mutagenèse dirigée.

Concernant l'analyse des risques, les plantes issues de la deuxième catégorie sont soumises à une analyse des risques au cas par cas ; similaire à celle appliquée aux OGM « classiques ».

Les plantes de catégorie 1, qui pourraient également être produites naturellement ou par sélection conventionnelle, feront l'objet d'une procédure de vérification simplifiée, sur la base de critères à définir par un acte d'exécution de la proposition de règlement NTG. Ce choix a été fait pour permettre une innovation rapide qui devrait permettre à l'agriculture de s'adapter notamment au changement climatique.

Le règlement sur les nouvelles techniques génomiques constitue une *lex specialis* de la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés laquelle est régit par le principe de précaution. En effet les articles 1^{er} et 4 ainsi que l'annexe II imposent des obligations aux États membres dans ce sens.

Par ailleurs, dans ce cadre, les modifications apportées par la présidence espagnole permettent aux États membres d'avoir recours pour la catégorie 2 aux dispositions de la directive (UE) 2015/412 en ce qui concerne la possibilité de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire.

Les informations sur les plantes NGT de la catégorie 1 seraient fournies par le biais de l'étiquetage des semences, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales. Pour toutes les autres plantes NGT c'est à dire de catégorie 2, les exigences de la législation actuelle sur les OGM s'appliqueraient. Elles seront tracées et étiquetées en tant qu'OGM, avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique.

Il est à noter que les deux catégories sont interdites dans l'agriculture biologique.

Lors du vote, le Luxembourg s'était abstenu en raison notamment de sa position critique envers tout brevetage commercial de semences issues de NTG, défavorable aux petits agriculteurs et aux obtenteurs, ce qui constitue pour Madame la Ministre une ligne rouge à ne pas franchir.

En effet, Madame la Ministre considère que pour cet aspect, les plantes de catégorie 1 doivent être traitées comme des plantes produites par des techniques conventionnelles. La brevetabilité de ces plantes présente un risque de monopole et pourrait ainsi se faire au détriment des petits obtenteurs et agriculteurs.

Monsieur Franz Fayot (LSAP) indique que le Luxembourg s'est toujours opposé à l'utilisation de plantes génétiquement modifiées et que de nombreuses ONG craignent qu'il s'agisse d'une porte ouverte à de telles cultures. Il comprend la position du gouvernement et souligne qu'il faut toujours faire preuve de prudence.

L'orateur se prononce également en faveur d'une option de retrait pour les plantes NGT2 Il se demande dans quelle mesure un tel système de brevets désavantagerait les agriculteurs luxembourgeois et quel impact cela pourrait avoir pour le pays.

Madame la Ministre explique que de nombreux pays critiquent ces brevets, car il y a un risque de dépendre ensuite de quelques grands producteurs de semences. En ce qui concerne le Luxembourg, il n'y a que des multiplicateurs et pas d'obteneurs de variétés de semences. Elle tient à souligner qu'un tel système de brevets, qui peut conduire à une dépendance, constitue à ses yeux un « no-go ».

Un représentant du ministère ajoute que les multiplicateurs luxembourgeois se procurent auprès des obtenteurs à l'étranger des semences « prébase » qui sont ensuite multipliées ici.

Le brevet ne se réfère toutefois pas à une variété de plante, mais couvre le processus technique qui a été utilisé pour obtenir cette plante. Il est ainsi prévu qu'un gène, une propriété ou un procédé innovant puisse être breveté, ce qui n'est pas possible pour les variétés normales, obtenues au moyen de processus essentiellement biologiques.

Lorsqu'il n'y a pas de brevet, les obtenteurs peuvent recourir à toutes les ressources génétiques, sinon le système de brevet exigerait non seulement de payer des droits de licence au propriétaire du brevet, mais aussi d'obtenir une autorisation pour utiliser son invention. Le risque est ici que le développement des obtentions ne puisse plus se faire librement, ce qui entraînerait une perte de diversité et la disparition des petits obtenteurs. Pour finir, quelques grandes entreprises se partageront le marché, ce qui entraînera également une hausse des prix à plus ou moins long terme.

En ce qui concerne les plantes NGT1, l'utilisation d'un ciseau génétique permet d'obtenir un résultat qui, autrement, ne pourrait être obtenu qu'après 3 ans de culture conventionnelle. Ce procédé permet donc un progrès plus rapide, ce qui est nécessaire en raison du changement climatique.

Monsieur Boonen souligne qu'il est important que les agriculteurs puissent conserver leur indépendance et fait référence à l'utilisation de semences hybrides, qui rendent déjà les agriculteurs suffisamment dépendants.

Madame Joëlle Welfring met en garde contre l'utilité des plantes NGT. Elle fait référence à des études qui prévoient qu'à l'avenir, 94% des plantes cultivées pourraient subir une telle modification génétique. Elle plaide pour que les agriculteurs puissent décider librement s'ils veulent ou non cultiver des produits NGT et pour que le consommateur soit informé de ce que contiennent les aliments qu'il achète.

Elle fait remarquer que les produits NGT n'ont pas encore fait l'objet de recherches suffisantes et qu'il y a donc encore beaucoup d'ignorance. De même, on ne peut jamais exclure des

modifications spontanées. Compte tenu de la protection des consommateurs, il faudrait toujours appliquer le principe de précaution.

En ce qui concerne le non-étiquetage des produits NGT1, l'argument selon lequel on ne peut pas contrôler si un produit contient ou non du NGT1 n'est pas valable pour l'oratrice. Afin de maintenir une transparence vis-à-vis du consommateur et de son droit à l'autodétermination, tous les produits NGT doivent également être étiquetés de la sorte. L'oratrice ne voit aucune différence entre les NGT et les produits génétiquement modifiés traditionnels.

En outre, elle ne voit dans l'argument de la culture de plantes résistantes au climat qu'un prétexte et ne croit pas que les grands groupes poursuivent avant tout cet objectif.

Monsieur Emering fait remarquer qu'un certain nombre d'arguments avancés par l'oratrice précédente sont valables et qu'il convient de leur accorder de l'importance. Il souligne que les produits NGT sont également très controversés parmi une partie des agriculteurs.

Il considère que le non-étiquetage des produits NGT1 est très problématique et fait remarquer que l'absence d'OGM est déjà une raison d'achat, ce qui explique pourquoi certaines laiteries ont rendu obligatoire l'utilisation d'aliments pour animaux sans OGM.

Il fait remarquer que les plus grands producteurs de NGT sont aussi les plus grands producteurs de produits phytosanitaires, leur motivation n'est donc probablement pas de cultiver des plantes qui peuvent se passer de ces produits.

6. Divers

Monsieur Luc Emering s'enquiert de l'état d'avancement du règlement grand-ducal qui régit le monitoring des exploitations souhaitant augmenter leur cheptel. Il précise que cette norme n'a pas encore été élaborée et qu'elle doit encore être soumise au Conseil d'État et à la Chambre d'Agriculture. Il faut donc s'attendre à ce que ces règles n'entrent en vigueur qu'au premier semestre de l'année prochaine. L'orateur se demande donc si des solutions transitoires ou des exceptions sont prévues.

Un représentant du ministère fait savoir que le règlement grand-ducal ne prévoit que les repères à appliquer, mais que la loi agricole fixe le cadre juridique - ce qui explique pourquoi ce règlement n'est pas obligatoire pour l'application de la loi. La profession sera informée des nouveaux règlements la semaine prochaine lors de la Journée de l'agriculture.

En outre, chaque exploitation agricole recevra cette année encore les chiffres nécessaires concernant son cheptel et l'année prochaine, le ministère analysera dans quelle mesure ces chiffres ont évolué. Comme la loi fixe un cadre clair qui régit l'agrandissement du cheptel, les exploitations agricoles ne seront pas bloquées dans leurs projets par la publication tardive du règlement.

Il précise également que le règlement sera analysé au préalable avec la Chambre d'Agriculture. En ce qui concerne la mise en œuvre, il ne s'agit pas d'une opération complexe, car les chiffres nécessaires au calcul proviennent de la comptabilité de l'exploitation. Il ne s'agit donc pas d'une charge administrative importante.

En réponse à une autre question de Monsieur Emering, qui souhaite savoir si seul Convis est habilité à effectuer le monitoring, un représentant du ministère répond que le règlement grand-ducal est conçu de manière transparente, de sorte que différentes sociétés de conseil peuvent effectuer le monitoring.

Madame la Ministre ajoute que son prédécesseur avait demandé conseil à Convis lors de l'élaboration du système de monitoring, afin de s'assurer de la mise en œuvre pratique de la loi. Elle rappelle que l'objectif est de faire fonctionner le système le plus rapidement possible. Il est possible qu'au début, une seule entreprise de conseil assure le monitoring, mais il n'est pas prévu qu'uniquement une seule entreprise puisse le proposer et il n'est pas non plus souhaité de créer un monopole.

À la fin de la réunion, le président de la commission parlementaire annonce qu'il organisera une réunion en janvier au cours de laquelle la commission analysera le programme de travail de la Commission européenne afin de définir ses priorités.

Luxembourg, le 18 décembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact